

Comptabilité - Exercice 1994 - Emploi du crédit pour dépenses imprévues

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les dispositions de l'instruction M12 réglementant la comptabilité communale impliquent que le compte 922 29 516 des dépenses imprévues n'enregistre aucune opération à titre de réalisation. Le crédit de ce compte est utilisé par le Maire par virement des sommes nécessaires aux chapitres et articles correspondant à la dépense engagée. Cette opération a pour résultat de réduire le crédit inscrit à l'imputation 922 29 516 et d'augmenter d'autant les dotations aux articles budgétaires concernés.

Conformément à l'article L 221.7 du Code des Communes, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de ce crédit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense. C'est ainsi que le Conseil Municipal est informé des opérations réalisées et qu'il est invité à approuver les virements de crédits effectués à cet effet, à savoir :

Imputation	Libellé	Montant
908 63 232 00501 33000	Crédits nécessaires à la réfection de la toiture et des chéneaux de la propriété 16 rue de Dole. Ces travaux s'avèrent urgents en raison des infiltrations occasionnés sur la propriété voisine	50 000,00
908 63 232 00501 33000	Immeuble 3 rue Gustave Courbet - Crédits nécessaires à la réfection urgente de la toiture dont le mauvais état est à l'origine de plusieurs sinistres	47 000,00

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces virements de crédits.